

Prendre ses congés payés

Les éléments pour prendre ses congés payés

Vous avez [calculé le nombre de congés payés](#) que vous avez acquis au cours de la [période de référence](#), et vous souhaitez maintenant **poser quelques jours de vacances** pour cet été ou pour faire les ponts qu'offre le mois de mai grâce aux nombreux jours fériés qu'il comprend (notez que [l'incidence des jours fériés](#) pendant vos jours de repos diffère selon qu'il s'agit d'un jour férié travaillé ou chômé).

Qui décide de la date de départ en congés ?

En matière de prise des congés payés, **le salarié propose** ses dates, et **l'employeur dispose**. C'est donc lui qui, en fonction des demandes qui lui sont présentées, et en tenant compte du fait que [certains salariés sont prioritaires](#), décide de l'ordre des départs en vacances qu'**il peut vous imposer** (1).

Par conséquent, lorsque vous faites votre demande de congés vous n'êtes pas certain qu'elle soit acceptée.

Quoi qu'il en soit, votre employeur doit vous donner sa réponse dans un **délai d'un mois** au maximum avant la date prévue de votre départ en vacances (2). Sachez que si votre employeur [refuse tardivement votre demande de congés](#), il vous reste des **issues de secours**.

Les dates de congés décidées par votre employeur s'impose à vous et **vous devez les respecter** sinon, gare à **l'absence injustifiée** et à la [sanction disciplinaire](#) qui pourrait en découler.

Combien de jours de congés puis-je prendre ?

Au cours de la période légale de prise des congés payés, soit a minima du 1er mai au 31 octobre (3), vous avez un nombre minimal et un nombre maximal de jours de congés à poser.

En effet, durant cette période, vous êtes obligé de prendre un nombre **minimum** de **12 jours ouvrables** de congés payés (correspondant à 2 semaines de vacances).

Vous ne pouvez en revanche prendre plus de **24 jours** ouvrables de congés (4).

Sachez que si vous souhaitez prendre plus de 4 semaines de congés payés, cela est possible mais seulement dans des cas bien particuliers. Dans ce cas vous devez envoyer à votre employeur une [lettre](#) lui demandant de [prendre vos 5 semaines de congés en une seule fois](#).

Si vous êtes en [CDD](#) et que vous n'avez pas eu le temps de prendre vos jours de congés, vous pouvez **vous les faire payer**.

Mes dates de congés peuvent-elles être modifiées ?

Notez que même si votre employeur vous accorde votre demande de congés, il peut être amené à [modifier vos dates de départs](#), dans certaines conditions.

Si vous entendez **contester ce changement**, vous pouvez lui adresser une [lettre](#) pour lui demander de maintenir votre départ en vacances à sa date initiale.

Votre départ en vacances peut également être compromis par des circonstances indépendantes de votre volonté ou de celle de votre employeur, comme **la maladie** ! Si votre arrêt de travail pour maladie vous a empêché de prendre vos jours de repos, demandez à votre employeur le [report de vos congés payés](#) (5).

Références :

(1) Article [L3141-14](#) du Code du travail

(2) Article [L3141-16](#) du Code du travail

(3) Article [L3141-13](#) du Code du travail

(4) Article [L3141-17](#) du Code du travail

(5) Cass. Soc. 24 février 2009, n°[07-44488](#)